Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5421 — Panasonic/Sanyo)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 195/07)

- 1. Le 11 août 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Panasonic Corporation («Panasonic», Japon) acquiert, au sens de l'article 1, paragraphe 3, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sanyo Electric Co., Ltd. («Sanyo», Japon) par offre publique d'achat.
- 2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- Panasonic: développement, fabrication et commercialisation de produits audiovisuels et de communication, d'appareils ménagers, de composants et dispositifs électroniques (batteries comprises), ainsi que de produits industriels et autres,
- Sanyo: développement, fabrication et commercialisation de produits de consommation, d'équipements commerciaux, de composants électroniques (batteries comprises), d'équipements de logistique/maintenance industrielle.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.
- 4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5421 — Panasonic/Sanyo, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des concentrations J-70 1049 Bruxelles BELGIQUE